COMMUNE DE

WATERLOO

SEANCE DU 22-04-2025
PROCES-VERBAL
04/2025

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre;

Monsieur Charles Sohet, Président;

Madame Aisling D'Hooghe, Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Philippe Hermant, Monsieur Alexis Verheyen, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Roger Van Poucke, Monsieur Adrien Lecomte, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyirarukundo, Monsieur Claude Hautain, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Nathalie Piquin, Monsieur Pédro De Miranda, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Coralie Van Bever, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

En ouvrant la séance, Monsieur le Président informe que le point 7 est retiré de la séance suite à un problème technique.

Le sort désigne Monsieur Jean Ruwet, Conseiller communal.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h05 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Secrétariat général - Droit d'interpellation des citoyens - Question au Conseil communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que tout habitant de la commune dispose d'un droit d'interpeler directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Considérant le courrier électronique, daté du 27 mars 2025, adressé à Madame la Bourgmestre, émanant de [redacted] ;

Considérant que cette demande est introduite par une seule personne ;

Que cette personne est une personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;

Considérant la question posée relève de la compétence du Collège communal, est à portée générale; n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux; ne porte pas sur une question de personne ; ne constitue pas des demandes d'ordre statistique; ne constitue pas des demandes de documentation; n'a pas pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

Considérant que la demande est parvenue entre les mains de Madame la Bourgmestre au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

Considérant que l'interpellation est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;

Vu la décision du Collège communal du 04/04/2025 de déclarer recevable l'interpellation adressée à l'Administration le 27 mars 2025 par [redacted] ;

Vu l'invitation faite à [redacted] d'interpeler le Collège communal lors de la séance publique du Conseil communal du 22/04/2025;

ENTEND [redacted]

La réponse de Monsieur Tumelaire est annexée à la présente délibération.

La réplique de [redacted] est annexée à la présente délibération.

---

2. Procès-verbal - Assemblée n°3 du 17 mars 2025 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblé n° 3 du 17 mars 2025;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblé n° 3 du 17 mars 2025;

---

3. Secrétariat général - Démission de Madame Léa SERKEYN de ses fonctions de Conseillère communale.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 4, prise par le Conseil communal en séance du 2 décembre 2024, relative à l'installation de Madame Léa SERKEYN;

Vu le mail du 23 mars 2025 de Madame Léa SERKEYN dans lequel elle présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale;

Vu les dispositions prévues par le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-9;

PREND ACTE

De la démission de Madame Léa SERKEYN de ses fonctions de Conseillère communale.

Entrée en séance de Monsieur Pédro De Miranda pour sa prestation de serment.

4. Secrétariat général - Conseil communal - Prestation de serment et installation en qualité de Conseiller communal de Monsieur Pedro De Miranda.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Léa SERKEYN, Conseillère communale démissionnaire, élue sur la liste n°10 « RC » lors des élections communales du 13 octobre 2024;

Vu les dispositions prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles 1122-1 et suivants ;

Considérant que Monsieur Pedro De Miranda appartient à la liste n°10 « RC» et qu'il est le premier suppléant venant en ordre utile ;

Considérant que ce dernier, [redacted], a obtenu 135 votes nominatifs à l'élection du 13 octobre 2024, et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L4125-1, L1125-1, L1125-3 à L1125-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qu'il est de nationalité belge et qu'il continue de réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation de Monsieur Pedro De Miranda en qualité de Conseiller communal;

Considérant que les pouvoirs de l'intéressé ont été validés ;

Ce dernier prête en séance publique entre les mains de Monsieur le Président, le serment suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE »

Le Conseiller communal,

Pedro De Miranda.

En conséquence, Monsieur Pedro De Miranda est déclaré installé en qualité de Conseiller communal.

Le tableau de préséance modifié et sa nouvelle version est jointe à la présente délibération et fait partie intégrante de celle-ci.

---

5. Urbanisme - Code du Développement territorial - Implantations commerciales soumises à permis d'urbanisme - Abaissement de la surface commerciale nette à 200 m2 - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT), en particulier les articles D.IV.4, alinéa 1er, 8°, et D.IV.4, alinéa 4, 2°;

Vu le décret du 13 décembre 2023, modifiant le CoDT et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, prévoyant notamment que l'urbanisme commercial soit intégré au sein du CoDT;

Vu l'instruction administrative du Service Public de Wallonie relative à l'implantation d'un commerce, datée du 9 décembre 2024;

Considérant que, depuis le 1eraoût 2024, un permis d'urbanisme est requis pour l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial dont la surface commerciale nette dépasse 400m2 en application de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°, b, que la volonté du législateur wallon a été de soumettre ces projets à un permis d'urbanisme afin de mieux appréhender la localisation des implantations commerciales sous l'angle du développement territorial;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les projets dont la surface commerciale nette est comprise entre 400 à 1 500 m² ; qu'au-delà de ce plafond, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que la commune peut toutefois abaisser le seuil à 200 m² à partir duquel un permis, délivré par le Collège communal, est requis ; que ce seuil de 200 m² répond à la tendance au développement, en dehors des centralités, de nouveaux formats de moyennes surfaces, notamment des commerces relevant de la catégorie « léger » ;

Considérant qu'il est primordial pour la commune de maîtriser le développement commercial de son territoire afin de tenir compte de ses spécificités locales et qu'il est opportun de mieux réguler les implantations commerciales nettes de 200 à 400 m² ;

Considérant que la surface commerciale nette constitue la somme des surfaces commerciales telles que définies par l'article R.IV.4-2 du CoDT, qu'elle concerne plus précisément la surface destinée à la vente accessible au public;

Considérant que la division d'un commerce existant en plusieurs cellules constitue un fait générateur de l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme lorsque la division entre dans le champ d'application de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8° du CoDT;

Considérant que la création d'un sous-ensemble commercial dans un commerce existant au sein d'un ensemble commercial constitue un fait générateur au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8° du CoDT;

Considérant que l'article D.IV.4/1 dispose que les commerces sont répartis en trois catégories, classées de la plus sensible au regard du développement durable et attractif du territoire à la moins sensible:

1° les commerces d'achats légers
2° les commerces d'achats alimentaires
3° les commerces d'achats lourds;

Considérant que cette disposition précise, en son §3 alinéa 3, qu'un commerce appartient à la catégorie la plus sensible dont relève au minimum quinze pour cent des articles commercialisés ou plus de 200m2 de la surface

commerciale nette (SCN);

Considérant que, dans l'hypothèse où la commune abaisse le seuil à partir duquel un permis d'urbanisme est nécessaire, sont soumis à permis sur base de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°, b, les actes et travaux visant à implanter un commerce de l'une des manières suivantes:

a) Réaliser une construction nouvelle qui prévoit l'implantation d'un établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 200m²;

b) Réaliser un projet d'ensemble commercial d'une surface commerciale nette supérieure à 200m2;

c) Dans un établissement de commerce de détail ou un ensemble commercial ayant déjà atteint la surface commerciale de 200m2 ou la dépassant par la réalisation du projet, réaliser un projet d'extension de plus de 20% de la surface commerciale nette , ou de plus de 300m² de surface commerciale nette supplémentaire;

d) Réaliser un projet d'exploitation d'un ou plusieurs commerces de détail ou d'un ensemble commercial d'une surface commerciale nette supérieure à 200m² dans un immeuble existant qui n'était pas affecté à une surface commerciale;

e) Modifier de manière importante la nature de l'activité commerciale d'un établissement de commerce de détail ou d'un ensemble commercial dans un immeuble existant déjà affecté à des fins commerciales, d'une surface de 200m²;

Considérant que les commerces autorisés sous le régime du décret du 5 février 2015 se basent sur une classification prenant en compte l'outil LOGIC;

Considérant qu'au regard de l'article D.IV.4/1 du CoDT, la classification des catégories de produits visés par l'outil LOGIC doit être interprétée de la manière suivante:

- le type "courant" équivaut à la catégorie alimentaire de l'article D.IV.4/1
- le type "semi-courant léger" équivaut à la catégorie "léger" de l'article D.IV.4/1
- le type "semi-courant lourd" équivaut à la catégorie "lourd" de l'article D.IV.4/1

Considérant qu'abaisser le seuil à 200m2 modifie la surface de référence de 300m2 visée à l'article R.IV.4-1 visant la modification de la destination de tout ou partie d'un bien qui consiste en la mise en oeuvre d'une offre en vente;

Considérant que la Commune de Waterloo est caractérisée par une offre commerciale composée de nombreux petits commerces indépendants et d'une large gamme de produits très variés, ce qui en fait un lieu attractif et apprécié ;

Considérant qu'il apparaît fondamental pour sa structure commerciale et territoriale d'encadrer son développement commercial en maintenant cette caractéristique, préservant ainsi la mixité des fonctions et la balance entre les différentes entités territoriales;

Considérant, en effet, que la localisation, le type et la taille des commerces font partie intégrante de la structure du territoire et participent directement à l'attractivité et à la qualité de vie de la commune;

Considérant que la dynamique entre l'hypercentre, les modules commerciaux périphériques et les petits noyaux doit être préservée, qu'il y a lieu d'éviter les déséquilibres territoriaux;

Considérant que l'hypercentre de Waterloo compte actuellement 335 unités dont la majorité présente une surface de moins de 200m2, que lorsque l'on s'éloigne de l'hypercentre, la surface commerciale nette a rapidement tendance à être nettement plus importante;

Considérant que la fixation de du seuil à 200m^2 aura donc un impact limité sur les commerces actuels du centre urbain mais qu'elle permettra de réguler de manière efficace et cohérente la dynamique commerciale globale de la Commune;

Considérant que si l'on veut préserver la variété des types de commerces en modulant de manière harmonieuse le développement et l'équilibre commercial, économique et territorial en fonction des différentes entités réparties sur le territoire communal, il serait utile de pouvoir gérer au niveau global le développement commercial ;

Considérant, en conclusion, qu'il est primordial pour la Commune de maitriser le développement commercial de son territoire et de réguler les implantations commerciales de 200 à 400m^2 afin de tenir compte des spécificités locales;

Vu la délibération du Collège communal du par laquelle il propose au Conseil communal de ramener à 200m2 le seuil de surface commerciale nette des implantations commerciales soumises à permis d'urbanisme, conformément à l'article D.IV.4, alinéa4, 2° du CoDT;

Pour les motifs précités,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'abaisser à 200m^2 le seuil de surface commerciale nette des implantations commerciales soumises à permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.', alinéa 4,2° du CoDT.

---

6. Mobilité - Gestion des boxes et abris vélos communaux - Nouveaux règlement communal - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'installation de 6 boxes et 3 abris vélos supplémentaires sur le territoire de la Commune de Waterloo :

2 box 5 places, Place Capouillet,
2 box 5 places, Place de la Gare,
1 box 5 places, Drève des Dix Mètres,
1 box 5 places, Rue du Gaz, face à l'Académie de Musique,
1 abri vélos 10 places, face au Hall Omnisport,
1 abri vélos 10 places, face à la maison communale,
1 abri vélos 20 places à l'école du Chenois,

Vu l'existence d'un box à vélos situé Place Jean-Charles au Chenois ;

Vu les "Conditions d'utilisation des boxes à vélos 2023" validées notamment par délibération du Collège communal du 02 juin 2023 ;

Considérant que la gestion de 10 boxes et abris à vélos nécessite la révision du règlement 2023 afin d'assurer la bonne gestion des boxes et abris notamment en ce qui concerne les points suivants:

-Définition des profils prioritaires pour l'attribution des emplacements,

-Nombre d'emplacement à attribuer par foyer,
-Durée de l'abonnement,
-Gestion des clés d'accès (paiement d'une caution),
-Gestion des données RGPD des utilisateurs,
-Le formulaire de demande d'occupation d'un box collectif.

Vu le nouveau règlement ci-joint ;

Vu le formulaire de demande d'occupation de boxes ou abris ci-joint ;

Vue la proposition de gestion financière et du cautionnement ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal en date du 4 avril 2025.

DECIDE AVEC 24 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (WE), ET 1 ABSTENTION(S) (A.Rulinda).

Article 1:
L'ensemble du règlement communal visant l'usage des boxes et abris à vélos.

Article 2:
Le formulaire de demande d'occupation d'un box ou abri collectif.

Article 3:
La procédure financière jointe à la présente délibération.

---

7. Cellule commandes publiques - POINT RETIRE -

---

8. Cellule commandes publiques - Dépôt communal - Acquisition d'un tracteur et de ses accessoires - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir un tracteur de type agricole ainsi que ses accessoires pour le dépôt communal ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 344.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 421/743-98:20250023.2025 du service extraordinaire du budget 2025 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Qu'il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur et de ses accessoires. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 344.000 € TVAC.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

9. Finances - Commune de Waterloo - Procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière - Quatrième trimestre 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice Financière établi le 07 mars 2025;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice Financière du quatrième trimestre 2024 établit le 07 mars 2025 et ci-annexé.

---

10. Finances - Régie Communale Ordinaire - Procès-verbal de vérification de la caisse de la trésorière - Quatrième trimestre 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la trésorière de la Régie Communale ordinaire établi le 11 mars 2025;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse de la trèsorière de la Régie Communale Ordinaire du quatrième trimestre 2024.

---

11. Secrétariat général - Délégation du Conseil communal - Modifications - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que Madame Léa Serkeyn démissionne de ses fonctions de Conseillère communale et de facto de ses fonctions de représentante au sein de l'asbl "Maison des jeunes" et de l'intercommunale "Bataille de Waterloo 1815";

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant la désignation de Monsieur Pedro de Miranda en remplacement de Madame Léa Serkeyn, démissionnaire;

Revu sa délibération n° 7 prise en séance du 17 mars 2025;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la répartition au sein de l'ASBL maison des jeunes et que le nombre de délégués est au nombre de 10;

Vu le tableau, ci-annexé, proposant la modification du tableau des représentants au sein de l'asbl précitée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :
De désigner Monsieur Pedro De Miranda en qualité de délégué chargé de représenter la Commune de Waterloo auprès de l'intercommunale "Bataille de Waterloo 1815", en remplacement de Madame Léa Serkeyn, démissionnaire.

Article 2 : De désigner les représentants au sein de l'asbl Maison des jeunes, tel que repris dans le tableau ci-annexé.

---

12. Secrétariat général - ASBL "Espace Bernier" - Représentation de la Commune - Modification.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la délibération n°7 prise par le Conseil communal en séance du 17 mars 2025 concernant la désignation des délégués au sein de l'asbl Espace Bernier;

Considérant qu'en tant qu'Echevine de la culture, Madame Bernadette Raeymaekers est membre de droit de l'asbl;

Considérant le tableau ci-annexé;

Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le tableau, ci-annexé, reprenant les représentants de l'asbl Espace Bernier.

---

13. Secrétariat général - Société Coopérative des Habitations Sociales du Roman Païs - Désignation d'un candidat administrateur.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 26 février 2025 émanant de la Société Coopérative des Habitations Sociales du Roman Païs relatif au renouvellement des membres de l'Assemblée général et de l'organe d'Administration;

Vu la délibération n°9 prise en séance du Conseil communal du 17 mars 2025 relative à la désignation des trois représentants à l'assemblée générale;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un candidat administrateur au sein de l'organe d'Administration du Roman Païs;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Célinie Leman en qualité de candidat administrateur chargée de représenter la Commune de Waterloo au sein de l'organe d'administration de la Société Coopérative des Habitations Sociales du Roman Païs.

---

14. Education - Enseignement maternel communal - Ecole communale du Chenois - Augmentation du cadre maternel - Création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) préscolaire et de deux périodes supplémentaires de psychomotricité subsidiées en date du 24 mars 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement, notamment le chapitre 5 relatif au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation ;

Considérant que les chiffres de la population scolaire des classes maternelles le 21 mars 2025 à l'Ecole communale du Chenois permettent la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) préscolaire et de deux périodes de psychomotricité subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu les articles L1123-23 et L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération n°66 prise par le Collège communal en sa séance du 21 mars 2025 décidant de ces créations, avec effet au 24 mars 2025;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Un emploi d'instituteur(trice) préscolaire à mi-temps est créé et deux périodes de psychomotricité sont accordées à l'Ecole communale du Chenois, à la suite de l'augmentation de cadre maternel, avec effet au 24 mars 2025.

Article 2 : Un(e) instituteur(trice) préscolaire temporaire à mi-temps et un maître de psychomotricité pour deux périodes seront désigné(e)s pour pourvoir à la vacance de ces emplois.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à :
- Madame la Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire;
- Madame la Directrice de l'École communale du Chenois;

---

15. Education - Enseignement maternel communal - Ecole communale de Mont-Saint-Jean - Augmentation du cadre maternel - Création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) préscolaire et de deux périodes supplémentaires de psychomotricité subsidiées en date du 24 mars 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement, notamment le chapitre 5 relatif au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation ;

Considérant que les chiffres de la population scolaire des classes maternelles le 21 mars 2025 à l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean permettent la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) préscolaire et de deux périodes de psychomotricité subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu les articles L1123-23 et L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération n°68 prise par le Collège communal en sa séance du 21 mars 2025 décidant de ces créations, avec effet au 24 mars 2025;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Un emploi d'instituteur(trice) préscolaire à mi-temps est créé et deux périodes de psychomotricité sont accordées à l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, à la suite de l'augmentation de cadre maternel, avec effet au 24 mars 2025.

Article 2 : Un(e) instituteur(trice) préscolaire temporaire à mi-temps et un maître de psychomotricité à raison de deux périodes par semaine seront désigné(e)s pour pourvoir à la vacance de ces emplois.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à :
- Madame la Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire;
- Madame la Directrice de l'École communale de Mont-Saint-Jean;

---

16. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Vu le prochain départ en mobilité de l'INP [redacted] ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

Article 6 : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e .s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [redacted], 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [redacted] 1ère Conseillère,
- [redacted], 1er Commissaire de Police
- [redacted] Commissaire de Police,
- [redacted], Inspectrice principale de Police
- [redacted] Secrétariat, assistante spécialisée

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

17. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant la gestion du Département en Ressources Humaines et Logistique ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose le service traduit un besoin d'un emploi consultante en Ressources Humaines ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi de consultante en Ressource humaine dans le cadre CAlog.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir le poste en externe

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

18. Police - Circulation routière - Rue de la Station, à hauteur du n°180 - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le

partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [redacted] d'implanter un emplacement réservé aux personnes handicapées à hauteur [redacted] rue de la Station, 180 ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, rue de la Station, à hauteur du n°180, sur une distance de 6 mètres.
La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : La signalisation routière règlementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du ministre de la Mobilité.

---

19. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Question du Conseiller Sébastien WILLEMS

Avec l'arrivée des beaux jours, depuis quelques semaines, le skate-park éphémère attire des jeunes prêts à profiter des infrastructures de skate qui sont aujourd'hui à disposition des Waterlootois et Waterlootoises.

Si mon groupe est ravi de lire dans la Déclaration de Politique Communale que le nouveau skate-park sera déplacé dans le centre, où est installé le skate-park éphémère à la place du terrain près de l'allée du petit-paris. Nous sommes particulièrement inquiets de la situation du skate-park éphémère. En effet, après avoir été sur place, nous constatons que le skate-park présente un niveau de dangerosité élevé. En effet, aucun des agrès, essentiellement en bois, n'est conforme aux normes de sécurité en vigueur. De plus, de nombreux équipements sont endommagés voire cassés, ce qui augmente considérablement le risque d'accidents. Finalement, l'état de salubrité du skate-park éphémère laisse à désirer.

Alors, je suis ravi qu'un skate-park éphémère ait été installé à cet endroit en attendant (au plus vite) la construction du nouveau skate-park. Et dans tous les cas, j'encourage la commune et la Maison des Jeunes qui sont les l'instigateurs du projet de skate-park éphémère, de développer des projets qui permettent aux jeunes d'avoir accès à des infrastructures de skate à Waterloo.

Toutefois, vous me permettrez d'être responsable et attentif. Dans la situation actuelle, à la vue des infrastructures, si un jeune garçon ou une jeune fille de 14 ans tombe sur une des installations en bois endommagées, la Commune sera responsable.

Voici mes questions :

Dans un article de la dernière heure du 6 mai 2023, nous lisons que l'échevinat et la Maison des Jeunes auront en charge la sécurité et les heures d'ouverture du skate-park éphémère. Pouvez-vous donc nous expliquer comment se coordonne ce partenariat ? Qui assure la qualité des infrastructures construites ?

Est-ce que les équipes respectives inspectent de manière régulière les lieux pour garantir la sécurité et la salubrité du skate-park éphémère ? Si oui, quels sont vos conclusions ?

Finalement, qu'est-ce qui est mis en place en cas de manquement du partenariat ou de l'absence de garantie de sécurité et de salubrité ?

Permettez-moi de rajouter quelque chose. Je n'aime pas poser des questions comme celles-ci alors qu'elles risquent de mettre en porte à faux une des associations les plus importantes pour le bien être des jeunes à Waterloo. Toutefois, c'est le rôle du collège et de la commune de garantir la sécurité de nos jeunes. Et actuellement, la sécurité des jeunes skateurs au park éphémère n'est pas garantie. Et je n'accepterai jamais que la Commune ait une part de responsabilité en ayant laissé des infrastructures sportives non conformes sur son terrain.

Question du Conseiller Etienne VERDIN

Je fais référence à un avis étonnant de InBW et de la société Godard faisant part aux habitants du chemin de Catamoreau que l'on va procéder aux curages des égouts.
Cela est étonnant puisqu'il n'y a pas d'égouts.

Des contacts informels pris auprès d'InBW, il apparaît que ce serait une erreur dont l'origine est à trouver dans une vague évocation d'un possible projet entre la commune et InBW ! Une éventuelle programmation serait-elle en cours ? Pourquoi la commune ne semble pas vouloir atteindre le niveau d'assainissement imposé par les directives européennes ?

L'Avenue de la Grange, dans le même quartier, n'est pas équipée non plus. Quelle est éventuellement la part de responsabilité soit de la Région wallonne soit de la SPGE ou est-ce la commune qui doit prendre l'initiative ? Des sanctions seraient-elles possibles en cas de non-respect des directives européennes ?

Questions de la Conseillère Martine VANHOEGARDEN

Première question

Suite à la réunion de quartier du Faubourg le 24 mars, des problèmes de vitesse des véhicules ont été dénoncés.

Nous avons déjà posé la question à 2 reprises mais n'avons pas eu de réponse à ce jour.
La première fois lors du CC du 17 décembre 2024 au point 9 et la deuxième fois lors du CC du 27 janvier 2025 à la suite de la lecture de la DPC en page 7.

Qu'en est-il de la phase test des zones 30 au Faubourg et au centre ?
La durée de cette phase avait été prolongée à cause du Covid mais cela fait maintenant 5 ans.
Est-ce que les autres quartiers vont suivre, si oui quand, si non pourquoi ?
Deuxième question

Je reviens sur la place PMR en face du Carrefour Express de la place Capouillet, ce point a déjà été soulevé à plusieurs reprises également.

Pour rappel, il s'agissait du recouvrement de la place PMR qui n'était pas adaptée car en gravier.
Mme la Bourgmestre avait signalé qu'en effet, c'était problématique et que le recouvrement allait être modifié,

l'asphaltage avait été évoqué.

Aujourd'hui, nous constatons que la place PMR a tout simplement été supprimée.
Pourquoi cette « modification » radicale ?

Questions de la Conseillère Aimée RULINDA

Première question

J'ai pris connaissance de la commémoration organisée à Waterloo le 7 avril dernier, en hommage aux dix casques bleus belges assassinés à Kigali en 1994.

Cette initiative est importante, mais cette même date marque aussi le début du génocide contre les Tutsis au Rwanda, reconnu officiellement par l'État belge — aux côtés de la Shoah et du génocide arménien.
De nombreuses communes en Belgique, comme on peut le voir dans le calendrier national des commémorations Kwibuka, s'inscrivent désormais dans une démarche de mémoire collective.
Dès lors, Madame la Bourgmestre, la commune envisage-t-elle, dans les années à venir, de rejoindre cette dynamique nationale en organisant, à Waterloo aussi, un moment de recueillement en mémoire des victimes civiles de génocide ?

Et, dans le cadre des futures commémorations locales déjà organisées, serait-il possible d'y associer explicitement les victimes, notamment celle du génocide des Tutsis , dont je fais moi-même partie, tout comme plusieurs membres de mon entourage ?

Deuxième question

Depuis 1920, Esenca se définit comme « le syndicat des personnes en situation de handicap ». Dans ce cadre, elle délivre aux communes qui travaillent l'inclusion des personnes en situation de handicap dans leurs différentes compétences transversales le label « handycity ».

Elles les accompagnent dans ce processus par diverses actions, qui vont de l'aide au diagnostic à la mise en place de bonnes pratiques.

Dans notre province, plusieurs communes du Brabant wallon se sont déjà engagées sur ce chemin et ont obtenu le label en 2024.

Mais notre commune de Waterloo, n'apparaît pas dans cette liste ce qui me paraît regrettable.
La question est donc simple : alors que les engagements doivent être pris avant 30 juin de cette année pour obtenir le label sous cette mandature, quelles sont les intentions de la majorité ? Entendez -vous rejoindre le train des communes qui font de l'inclusion des personnes en situation de handicap une priorité en signant la charte proposée par esenca? Pourquoi ne pas s'engager en faveur de l'inclusion ? Je rappelle que signer et mener une politique d'inclusion des personnes en situation d'handicap c'est bien explicite dans la convention de l'ONU du droit des personnes en situation d'handicap.

Je vous remercie de votre réponse Madame la Bourgmestre.

Questions du Conseiller Roger VAN POUCKE

Première question

J'ai déjà posé la question en début d'année sur l'entretien de la bibliothèque et les barrières Nadar présentent depuis des années. L'échevine m'avait répondu que ce serait réglé à courte échéance.
Quand est prévu le planning des travaux de sécurisation ?
D'autre part, il m'est revenu que des employées de la bibliothèque ainsi que des participants au cercle de lecture

ont été bloquées dans les toilettes de la bibliothèques la semaine passée. Une réparation des portes ne me semble pas impayable et est par contre urgente et indispensable.
Qu'en est-il ?

Deuxième question

Il y a eu un appel à candidatures pour l'association des commerçants. Je regrette qu'il n'y ait appel que pour un poste de président qui devra ensuite créer une équipe alors qu'un appel à candidature pour une équipe me semble plus cohérent. On pourrait ainsi assurer la présence d'autres commerçants que ceux du centre qui sont fort choyés. En point annexe, en tant que commerçant de Joli-Bois, j'ai pris contact avec la société privée à qui la commune a confié l'organisation de la brocante de Joli-Bois et il n'y a aucun suivi. Qu'en est-il du suivi de ces dossiers ?

Troisième question

Depuis plusieurs semaines il est impossible d'acheter des sacs pour déchets verts dans les commerces alors même que la saison vient de commencer. Comment expliquez-vous cette situation ? Quand les sacs seront livrés et à nouveau disponibles ?

Question de Cindy DESQUENNES

Fin mars, j'ai découvert comme nombreux citoyens de Waterloo les images choquantes et traumatisantes de la pauvre chienne Maya, agressée et dévorée par un berger allemand dans un propriété privée mais à quelques pas d'une école.

J'imagine que vous avez déjà été interpellés à ce sujet. Quelles mesures ont été prises ? Comment pouvons-nous être rassurés sur la sécurité des autres chiens et des enfants ?
A l'Article 52, § 2, du règlement général de police je lis :

« Afin d'éviter les divagations de chiens sur la voie publique et de protéger les usagers des trottoirs et voiries jouxtant les propriétés privées où séjournent des chiens, les détenteurs de ces derniers sont dans l'obligation :

1° À la demande du Bourgmestre, de laisser visiter les lieux de détention par les services de police compétents si l'animal adopte un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou si le chien peut constituer un danger pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs ;

2° D'entourer la propriété où séjourne l'animal de barrières ou de tout dispositif suffisant de manière adéquate et adaptée aux caractéristiques de l'animal, d'une part, pour éviter toute divagation, et d'autre part, pour empêcher que les utilisateurs de la voie publique qui seraient amenés à longer ladite propriété ne soient menacés par les animaux en question. »

D'une manière générale, comment la police s'assure-t-elle que le règlement est respecté ?

Question du Conseiller Adrien Lecomte

Les annonces d'animaux retrouvés morts, percutés par des véhicules sur le territoire de Waterloo, sont extrêmement nombreuses et sont malheureusement révélatrices d'un problème structurel de mobilité, en particulier de vitesse excessive.

En début de mois, une citoyenne a découvert avec stupeur que deux de ses chats avaient été écrasés à quelques jours d'intervalle. Les dépouilles avaient été enlevées par les services communaux, ce qui est une bonne chose bien entendu, mais à aucun moment elle n'a été contactée, alors que les animaux étaient pucés. Cette situation douloureuse soulève de nombreuses questions, tant sur les procédures en vigueur que sur le respect dû aux

propriétaires d'animaux de compagnie.

Il semble donc que les animaux ramassés ne fassent pas systématiquement l'objet d'une lecture de puce électronique afin de retrouver et prévenir leurs propriétaires. Les services possèdent-ils l'appareil nécessaire ? A-t-on une idée de son coût ?

Quelles sont les procédures actuellement appliquées par les services communaux lorsqu'un animal est retrouvé mort sur la voie publique ?

Enfin, des mesures structurelles de lutte contre la vitesse excessive sont-elles actuellement à l'étude ou en préparation pour renforcer la sécurité dans nos quartiers ? Comme vous l'avez entendu à de multiples reprises lors de la rencontre de quartier pour le Faubourg-Ouest, les citoyens sont inquiets et excédés, réclamant des solutions en ce sens.

Question du Conseiller Jean-Michel Cassiers

Je reviens régulièrement sur la question de la sécurité des passages piétons. La traversée pour les piétons Chaussée de Bruxelles près de l'Académie dans la zone des travaux présente une situation dangereuse, obligeant les piétons à longer la chaussée entre le passage et l'entrée dans le parc Descampe, ce qui représente un danger et nécessite un marquage spécifique et de surcroît les bandes du passage ne sont pas suffisamment visibles, ayant été coupées par une tranchée qui a été rebouchée mais sans repeinture (même provisoire). Par ailleurs, si plusieurs passages piétons ont fait l'objet de remise en peinture dernièrement notamment aux abords de la gare, rond-point entre l'avenue des Pâquerettes et Allée du Triage, d'autres malheureusement semblent délaissés alors qu'ils ne sont quasi plus visibles : exemple avenue des Pâquerettes face à des escaliers menant à un quai de la gare à quelques mètres de ceux qui ont été repeints, mais encore à d'autres endroits avec beaucoup de passage comme la traversée du Chemin des Postes en bas de la rue Bruyère Saint Jean. A propos de peinture, signalons également des emplacements de stationnement dont les lignes deviennent peu visibles comme à l'avenue Dudinsart. Y-a-t-il une raison d'avoir stoppé la mise en peinture alors que la météo était radieuse ? Les services manquent-ils de ressources ? de peinture ? Par ailleurs, un plan assurant la surveillance et la couverture récurrentes de l'ensemble des voiries communales existe-t-il ?

Question d'actualité posée à huis-clos par Antoine PEEL (non publiée sur le site internet communal)

La semaine dernière, la région Wallonne a été victime d'une cyber attaque paralysant tous ses sites web. Suite à l'adoption de la loi NIS2, qui établit un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique et transpose ainsi en droit belge la directive dite NIS2 de l'Union Européenne.

Elle vise à renforcer la résilience des infrastructures numériques et à protéger les utilisateurs contre les cybermenaces. Les entités concernées devaient s'enregistrer sur la plateforme du Centre pour la Cybersécurité Belge. Avez-vous veillé à ce que ce soit fait ?

À cet effet, pourriez-vous citer les dispositions que l'Administration met et va mettre en place pour se conformer ?

Quel est le budget alloué au service informatique et plus particulièrement dans le cadre de la cybersécurité ?

HUIS-CLOS

ANNEXES

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22/04/2025

COMMUNE DE

WATERLOO

COMMUNE DE

WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°6

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 avril 2025

6 / **Mobilité - Gestion des boxes et abris vélos communaux - Nouveaux règlement communal - Approbation.**

Intervention de Monsieur Adrien Lecomte.

Enfin, près de cinq mois après leur installation, le réglement d'utilisation des boxs à vélos est disponible ! Comme je l'avais indiqué lors de mes interventions lors des conseils communaux de janvier et mars, nous accueillons favorablement l'augmentation de ces dispositifs sur le territoire communal, plaidant de longue date pour plus de boxs à vélos.

Le montant de la redevance nous pose par contre problème : 50€ de caution et 60€ par an pour accéder à un box à vélo pourtant entièrement subventionné ! Pendant ce temps, la commune propose 14.800 places de stationnement gratuites pour les voitures, riverains (ce que je soutiens) comme externes. Comment justifier un tel traitement différencié entre les usagers, surtout dans une commune particulièrement embouteillée ? Ceux qui font le choix de la mobilité douce contribuent activement à désengorger l'espace public, à réduire la pollution sonore et assainir la qualité de l'air. Et pourtant, ce sont eux qu'on choisit de faire payer. Ce règlement envoie un message à contre-courant des engagements climatiques que le MR de Waterloo dit vouloir défendre. Le paiement d'une caution aurait largement suffit. Rappelons que la commune n'a rejoint la Convention des Maires que très tardivement, en 2021. Elle s'est alors engagée à réduire de 55% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 2006) et à atteindre la neutralité carbone en 2050. Des objectifs ambitieux qui permettent à la commune de faire sa part dans cette urgence majeure du siècle XXI qu'est la lutte contre le dérèglement climatique, et qui exigent des décisions cohérentes et un soutien réel à celles et ceux qui font déjà un pas vers la transition.

C'est également une question de justice sociale : celles et ceux qui ont besoin de ces boxs sont souvent des personnes qui n'ont ni garage, ni espace extérieur pour sécuriser leur vélo. Encourager le vélo, ce n'est pas seulement organiser une balade annuelle ou un atelier réparation une fois par an comme le fait Waterloo aujourd'hui. C'est offrir des infrastructures accessibles et de qualité au quotidien.

Séance du Conseil communal du 22 avril 2025		
Point		
1	UNANIMITE	
2	UNANIMITE	
3	UNANIMITE	
4	UNANIMITE	
5	UNANIMITE	
6	24 OUI/ 5 NON / 1 ABSTENTION	5 non (Mme. Colla Vander Borght, Mme. Dequesne, M. Cassiers, M. Van Poucke, M. Lecomte) Groupe WE et 1 abstention de Mme.Rulinda
7	UNANIMITE	
8	UNANIMITE	
9	UNANIMITE	
10	UNANIMITE	
11	UNANIMITE	
12	UNANIMITE	
13	UNANIMITE	
14	UNANIMITE	
15	UNANIMITE	
16	UNANIMITE	
17	UNANIMITE	
18	UNANIMITE	
19	UNANIMITE	
20	UNANIMITE	
21	UNANIMITE	
22	UNANIMITE	
23	UNANIMITE	
24	UNANIMITE	
25	UNANIMITE	
26	UNANIMITE	
27	UNANIMITE	
28	UNANIMITE	
29	UNANIMITE	
30	UNANIMITE	
31	UNANIMITE	
32	UNANIMITE	
33	UNANIMITE	
34	UNANIMITE	